

Département
Pyrénées Atlantiques
Commune de
Boucau



Nombre de membres
en exercice : 29
Présents : 26

Votants : 29
Pour : 22
Abstentions : /
Contre : 7 (minorité)

Objet : Avis
consultatif –
ouvertures
dominicales pour
2023

DELIBERATION N° 21

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ

Date de convocation : 6 décembre 2022

Membres présents : F. GONZALEZ – MJ ROQUES – G. LASSABE – JM GUTIERREZ – M. EVENE – J.DOS SANTOS – L. GUYONNIE – P. ACEDO – S. DARRIGUES – C. DUFOUR – A. DARTIGUES – E. DEITIEUX – C.DOS SANTOS – J. WEBER – J. DARRIGADE – C. DUPIN – JP CAZAUX – JP ALPHA – A. VALETTE – D. LAVIGNE – MA THEBAUD – M. BECRET – C. MARTIN – H. ETCHENIQUE – J. RANCE – F. BILLARD

Membres absents excusés ayant donné procuration :

X.BAYLAC donne pouvoir à F.GONZALEZ

B.GERY donne pouvoir à M. EVENE

S.PUYO donne pouvoir à J.DOS SANTOS

Secrétaire de séance : J. WEBER

Monsieur Gilles LASSABE, Adjoint, expose à l'assemblée que par courrier en date du 19 juillet 2022, la directrice des Ressources Humaines des magasins PICARD Surgelés demande que le magasin de BOUCAU puisse être autorisé à employer du personnel salarié dans son commerce de détail de produits surgelés les dimanches :

- . 10 décembre 2023 (9h/18h)
- . 17 décembre 2023 (9h/19h)
- . 24 décembre 2023 (9h/19 h 30)
- . 31 décembre 2023 (9h/20 h)

Il précise que l'article L.3132-26 du Code du travail dispose que « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

Certifié exécutoire
compte tenu du dépôt
à la Sous-Préfecture
de Bayonne
le et de la publication
le

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, après avis conforme de l'organe délibérant de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Il ajoute que l'article R.3132-21 du Code susvisé prévoit que l'arrêté du Maire est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Il propose que les commerces de détail de produits surgelés soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches :

- . 10 décembre 2023 (9h/18h)
- . 17 décembre 2023 (9h/19h)
- . 24 décembre 2023 (9h/19 h 30)
- . 31 décembre 2023 (9h/20 h)

Il est précisé que les organisations syndicales ont été consultées à ce sujet par un courrier en date du 29 juillet 2022.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé

Après en avoir délibéré,

Décide d'émettre un avis favorable à ce que les commerces de détail de produits surgelés soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches :

- . 10 décembre 2023 (9h/18h)
- . 17 décembre 2023 (9h/19h)
- . 24 décembre 2023 (9h/19 h 30)
- . 31 décembre 2023 (9h/20 h)

**Pour extrait certifié conforme
Boucau, le 13 Décembre 2022
Le Maire,**

